

VILLE DE NOISIEL

ADMINISTRATION GENERALE / SERVICE URBANISME- POLITIQUE DE LA VILLE /
SECTEUR URBANISME
REF : SG

ARR2014_0074

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE TERRASSE DE RESTAURANT LA TABLE DU MOULIN, 29 PLACE EMILE MENIER, A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2005, relative à la réactualisation des tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,

VU la décision n°2013-0265 du 05 décembre 2013 actualisant les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2014,

VU la demande, en date du 03 avril 2014, présentée par Monsieur Anys HAMROUNI, représentant la SARL La Table du Moulin, sise 29 Place Emile Menier à Noisiel (77186), reçue en mairie le 03 avril 2014, aux fins d'être autorisé à installer une terrasse de restaurant sur le domaine public, d'une superficie de 24,00 m² (6,00 x 4,00 m²),

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL La Table du Moulin, représentée Monsieur Anys HAMROUNY, est autorisée à exploiter une terrasse de restaurant sur le domaine public pour une superficie de 24,00m² (6,00 x 4,00 m²) sur le trottoir face à l'entrée de l'établissement, de l'autre côté de la rue.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public pourra être modifiée par l'autorité de police, en fonction des nécessités de la libre circulation publique.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2014

portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse de restaurant par la SARL La Table du Moulin, 29 place Emile Menier, à Noisiel (77186).

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnelle et précaire. Elle est donc révoquant à tout moment.

ARTICLE 4 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance annuelle et forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Son recouvrement est effectué vers le mois de septembre de chaque année quelle que soit la durée d'exploitation de la terrasse.

ARTICLE 5 : Le montant de cette redevance s'élève pour l'année 2014 à **203,73 €** (24,00 m² x 8,49 € le m²). Le montant de cette redevance est réactualisé par rapport à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la consommation connu au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à /au :

- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Commissaire de police du Val Maubuée,
- La Trésorerie de Marne la Vallée,
- Service Finances,
- La Police Municipale,
- Services Techniques,
- Service Urbanisme

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le - 9 AVR. 2014

Le Maire


Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	14 AVR. 2014
Affiché le	14 AVR. 2014
Notifié le	15 AVR. 2014
Publié le	14 AVR. 2014

2/2

